

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DECISIONS MUNICIPALES**

**N° : 22-102- SDSP**

**ACTION EN  
JUSTICE**

**Ville de Pamiers  
c/  
Monsieur DUPRAT  
Jean-Pierre**

Le Maire de la Commune de PAMIER,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération en date du 3 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame Le Maire la faculté d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ;

Vu la requête déposée par Monsieur DUPRAT Jean-Pierre auprès du Tribunal Administratif de TOULOUSE, enregistrée le 28/04/2022, relative au recours contre la décision Demande d'annulation de la décision implicite de rejet du recours gracieux formé le 15/02/2022 par laquelle la commune de Pamiers a refusé l'attribution de la NBI avec un effet rétroactif dans la limite de la prescription quadriennale au titre des Quartiers Prioritaires de la Ville (QPV) (dossier n° @2203420) ;

Considérant la nécessité d'assurer la défense des intérêts de la commune de Pamiers auprès du Tribunal Administratif de TOULOUSE ;

**DECIDE :**

**Article 1er** : D'ester en justice au profit de la Ville de Pamiers contre Monsieur DUPRAT Jean-Pierre dans le cadre de la procédure contentieuse devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE.

**Article 2** : De désigner Maître Nicolas LAFAY, avocat, 65 Boulevard de Sébastopol – 75001 PARIS, pour représenter la commune dans l'instance susvisée.

**Article 3** : la présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 27/09/2022

Pour extrait conforme,  
Le Maire,

Frédérique THIENNOT

Le Maire certifie sous sa responsabilité  
le caractère exécutoire de cet acte le  
après transmission en Préfecture le **6 OCT. 2022**  
après affichage le  
ou après notification le **12 OCT. 2022**

Accusé de réception en préfecture  
009-210902250-20220927-22\_15232-AR  
Date de télétransmission : 06/10/2022  
Date de réception préfecture : 06/10/2022